

PROJET DE RENOVATION DE L'UNITE EDUCATIVE D'HEBERGEMENT COLLECTIF DE VILLIERS-SUR-MARNE

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 39-10 – NOTICE ACCESSIBILITE



 aklaarchitectes 60 rue des Vignoles 75020 Paris téléphone +33 (0)1 43 71 71 71 www.akla-architectes.com Siret 495 021 206 00026	AKLA ARCHITECTES 60 rue des Vignoles 75020 - Paris T. 01 43 71 71 71	ARCHITECTE MANDATAIRE
 Groupe d'étude et de coordination pour le bâtiment et l'industrie	GEC INGENIERIE Tour D'Asnières 4, avenue Laurent Cely 92600 ASNIERES-SUR-SEINE T. 01 55 20 93 50	INGENIERIE TCE
	RISK CONTROL 19 Boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy le Grand P. 06 64 38 84 39	BUREAU DE CONTROLE

I. OBJET DU DOCUMENT :

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

La présente notice d'accessibilité concerne la Restructuration de l'Etablissement suivant :
Unité éducative d'hébergement collectif à Villiers sur Marne 94

Type de bâtiment : **ERP du type R (avec des activités de type N) de 5^{ème} catégorie avec locaux de sommeil**
Adresse : **21 rue Camille Roy**
Commune/Département : **94 350 Villiers sur Marne**

II. ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITES

Le projet de restructuration prévoit la mise en conformité et l'accessibilité de la totalité des locaux :

- Escaliers accessibles : nez de marches contrastés, mains courantes continues
- Création d'un ascenseur desservant le RDC et les 2 étages.
- Seuils de porte et tous cheminements accessibles
- Présence de sanitaires PMR à tous les étages de l'établissement.
- Présence d'hébergements adaptés aux personnes à mobilité réduite au RDC et en étage.

L'aménagement des espaces extérieurs et les abords du bâtiment seront mis également en conformité dans le cadre des travaux.

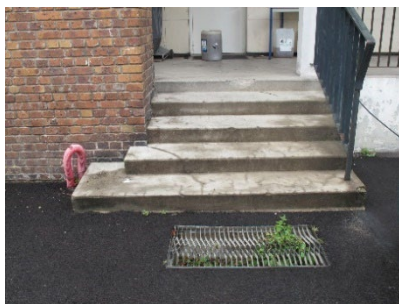
III. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

IV. CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE EXISTANT

CHEMINEMENTS EXTERIEURS (largeur – pentes – contrastes – éclairage – signalisation ...)

Le rez-de-chaussée est surélevé d'environ 80 cm et présente des seuils constitués de 5 marches sur ces 3 accès.
Il doit être mis en conformité dans le cadre de la rénovation pour s'adapter à toute situation de handicap.



Le cheminement extérieur PMR pour accès au bâtiment est visible depuis l'entrée du terrain. Il se fait par une rampe de pente inférieure à 6% sur une longueur inférieure à 10m, avec palier de repos (1.40x1.40m). Cette rampe déployée depuis l'entrée du site jusqu'au préau couvert donne directement accès au hall d'entrée, puis en longeant le préau, aux appartements d'autonomie et la salle d'accueil des familles.

Le revêtement des cheminements extérieurs permet le guidage par un contraste visuel et tactile avec son environnement.

L'ensemble des pentes respectent les prescriptions d'accessibilité. Les ressauts sont toujours inférieurs à 2cm. L'installation assurera l'éclairage des cheminements piétons et abords immédiats et répondra à la norme PMR.

PLACES DE STATIONNEMENT (% PMR/NB TOTAL - LOCALISATION...)

Une place de stationnement PMR est créée pour le personnel encadrant dans la zone logistique, et à proximité du cheminement menant à l'entrée du bâtiment.

ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT

(REPÉRAGE DE L'ENTRÉE PRINCIPALE – LARGEUR DES PORTES - CONTRASTE DES MATÉRIAUX UTILISÉS...)

Une signalétique adaptée permet de visualiser l'entrée du bâtiment.

L'entrée principale est libre durant la journée sans recours à un dispositif de commande.

Chaque entrée se fait via une porte tiercée d'un passage libre de 140cm, ou par une porte simple de passage libre 90cm.

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

(HALL D'ACCUEIL - COULOIRS - ORIENTATION VERS LES PRESTATIONS...)

Une signalétique adaptée permet l'identification des locaux et des orientations.

Les circulations ont une largeur courante de 1.40m, ou 1.20m sans pente ou marche. Les rétrécissements ponctuels de la circulation ne seront jamais inférieurs à 0.90m.

Les cheminements sont libres de tout obstacle avec une hauteur libre supérieure à 2.20m.

Les portes et poignées sont contrastées et sont manœuvrables par une personne à mobilité réduite.

CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (CARACTÉRISTIQUES DES ESCALIERS - DES ASCENSEURS...)

Les escaliers répondront aux préconisations de la réglementation PMR : hauteur de marche réglementaire, nez de marches contrastés, marquage de la 1ère et dernière contremarches, signalisation par clous podotactiles des escaliers, mains courantes continues et dimensionnées selon réglementation.

Un ascenseur est mis en place dans le cadre de la restructuration pour accessibilité de l'ensemble des locaux en étages.

Des espaces d'attente sécurisés seront prévus en étages si demandés par les Services de Secours.

RETELEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

(NATURE ET COULEURS DES MATÉRIAUX – DURETÉ CONTRASTES - TRAITEMENT ACOUSTIQUE DES MATÉRIAUX...)

Le tapis de sol à l'entrée est encastré sans ressaut et offre une dureté suffisante.

Les revêtements des espaces d'accueil respectent les exigences acoustiques.

PORTES, PORTIQUES ET SAS (FONCTIONNEMENT - REPÉRAGE - LARGEURS...)

Les portes sont à ouverture manuelle. Elles respectent les espaces de manœuvres et sont de largeur à minima de 0.90m. Les poignées sont facilement préhensibles et à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle. L'effort pour les ouvrir est inférieur à 50 N.

EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (FONCTIONNEMENT - REPÉRAGE - DIMENSIONS...)

Une signalisation au niveau de chaque local permet une identification.

Les équipements et le mobilier seront repérable grâce à un éclairage particulier et ou un contraste visuel.

Les dispositifs seront repérables par un contraste visuel ou tactile

SANITAIRES (DIMENSIONS - ESPACES DE MANOEUVRE - REPÉRAGE - USAGE - LES ACCESSOIRES...)

Les usagers disposent de sanitaires PMR à chaque niveau de l'établissement.

L'espace libre, de 0,80 m x 1,30 m latéral à la cuvette sera assuré.

Les portes des sanitaires s'ouvrent sur l'extérieur ou sur l'intérieur du ou des sanitaires afin de restituer un espace de manœuvre.

Les autres dispositions – hauteur de la cuvette, miroirs, lave-mains, barre de relevage – sont prises en compte.

Cuvette : hauteur entre 0,45/0,50

Barre : > 0,70/ < 0,80 du sol

Miroirs : Bord à 1,05 m

Lave main – plan supérieur 0,85 m du sol au maximum

Accessoires : H < 1,30 m

Axe de la poignée : entre 0,35 et 0,40 de mur

SORTIES (REPÉRAGE - SIGNALÉTIQUE...)

Les sorties, repérables de tout point, seront signalées afin d'être facilement repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

ÉCLAIRAGE (PUISSANCE LUMINEUSE EN LUX : HALL D'ACCUEIL - COULOIRS...)

Les éclairages respectent les valeurs ci-après :

20 lux pour les cheminements extérieurs

100 lux en tout point des circulations horizontales

Ces éclairages sont sans éblouissement, ni reflet. Leur durée de fonctionnement est temporisée avec une extinction progressive.

Un éclairage par détection de présence est mis en place pour couvrir le cheminement avec un chevauchement des zones de détection.

INFORMATION ET SIGNALISATION

(NATURE DES SUPPORTS - COULEURS DES PANNEAUX – HAUTEUR DES LETTRES...)

Le symbole international d'accessibilité sera utilisé pour signaler les aménagements spécifiques, tels que :

Cabinets d'aisance, Emplacements de stationnement etc.

ETABLISSEMENT DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT

(NOMBRE DE CHAMBRES PMR/NOMBRE TOTAL - RÉPARTITION - CHEMINEMENT JUSQU'AUX CHAMBRES...)

Les hébergements suivants sont adaptés aux personnes à mobilité réduite :

- Les 2 appartements d'autonomie au RDC, accessibles directement depuis l'extérieur
- Les 2 studio au R+2, accessible par l'ascenseur
- Une chambre individuelle dédiée au R+2, accessible par l'ascenseur (sur les 10 chambres individuelles)

ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES

Le vestiaire et le sanitaire/douche dédié au personnel de cuisine et aux agents sont adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Légende à appliquer dans la colonne de droite

R *Respect de la règle d'accessibilité applicable sur les travaux projetés*
 Ou *CO* *Commentaires sur le respect de la règle d'accessibilité applicable détaillés*

Dispositions ERP, dans un cadre existant :

E.R.P dans un cadre existant	Sans Objet	Respect Commentaires
Art. 2. Cheminements extérieurs		
Généralités		
- Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment		R
- Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		R
- Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		R
Largeur ≥ 1,40 m		R
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m		R
Dévers ≤ 2%		R
Pentes		
- Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		R
- pente 4%	X	
- pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		R – inférieure à 6% (cadre existant)
- pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	X	
- pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	X	
- paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		R
- Pente > 10 % : interdite		R
Caractéristiques des paliers de repos		
- 1,20 m x 1,40 m		R
- paliers horizontaux au dévers près		R
Seuils et ressauts		
- 2 cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%)		R
- Arrondis ou chanfreinés		R
- Distance entre deux ressauts ≥ 2,50m		R
- Pas de ressauts successifs dans une pente		R
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		R
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire		
- Emplacements		R
- Dimensions : Ø 1,50 m		R
Espaces de manœuvre de porte		
- Emplacements		R
- Dimensions		R
Espaces d'usage de 0,80 m x 1,30 devant équipements ou aménagements		R
Sols non meubles, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		R
Sols permettant le guidage des malvoyants		R
Trous en sol : Ø ou largeur ≥ 2 cm		R
Cheminement libre de tout obstacle		
- Hauteur libre : 2,20 m		R
- Repérage visuel, tactile, ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		R
Protection si rupture de niveau supérieure à 0,40 m à moins de 0,90 m		R
Protection des espaces sous escaliers	X	
Protection latérale des escaliers		R
Volée d'escalier de 3 marches ou plus		

Projet de rénovation de l'unité éducative d'hébergement collectif de Villiers-sur-Marne

E.R.P dans un cadre existant	Sans Objet	Respect Commentaires
- Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m		R
- Hauteur des marches ≤ 16 cm		R
- Giron des marches ≥ 28 cm		R
- Mains courantes		R
- Hauteur entre 0,80 et 1,00 m		R
- Continue, rigide et facilement préhensible		R
- Dépassant les première et dernière marches		R
- Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		R
- Nez de marches :		R
- De couleur contrastée		R
- Antidérapants		R
- Sans débord excessif		R
- Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		R
- Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		R
- Doublage de l'escalier par un plan incliné		R
Repérage des parois vitrées		R
Éclairage du cheminement		R
Approche possible à moins d'1 m des éléments d'information situés à moins de 2,20 m de hauteur	X	
Signalisation		
- Signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements		R
- Signalisations diverses		R
Art. 3. Stationnement automobile		
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	X	
Situation		Proche cheminement vers l'entrée
Caractéristiques des places		
- Largeur $\geq 3,30$ m		R
- Espace horizontal au dévers près $\leq 2\%$		R
- Raccordement au cheminement d'accès		R
- Ressaut < 2 cm		R
- Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près		R
- Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes		
- Bornes visibles directement du poste de contrôle		R
ou		
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels		R
- ET visiophonie		R
- Sortie en fauteuil des places « boxées »	X	
Repérage horizontal et vertical des places		
- Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		R
- Signalisation des croisements véhicules / piétons :		R
- Éveil de vigilance des piétons		R
- Signalisation vers les conducteurs		R
Art. 4. Accès à l'établissement ou à l'installation		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible		R
Entrée principale facilement repérable		R
Dispositifs d'accès au bâtiment :		
- Facilement repérable		R
- Signal sonore et visuel		R
Systèmes de communication entre public et personnel, dispositifs de commande manuelle		R
- à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		R
- Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m		R
Contrôle d'accès et de sortie :		
- Visualisation directe du visiteur par le personnel		R
Ou		
- Visiophone		R
Situation des commandes		

Projet de rénovation de l'unité éducative d'hébergement collectif de Villiers-sur-Marne

E.R.P dans un cadre existant	Sans Objet	Respect Commentaires
- à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		R
- à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m		R
- espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement		R
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public		R
Art. 5. Accueil du public		
Les équipements, aménagements et mobiliers doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.		R
Qualité d'éclairage renforcée		R
Banques d'accueil	X	
- utilisables en position debout ou assis		
- hauteur < 0,80 m		
- vide inférieur : profondeur ≥ 0,30 m, largeur ≥ 0,60 m, hauteur ≥ 0,70 m		
- si sonorisation, induction magnétique signalée		
Art. 6. Circulations intérieures horizontales		
Accessibilité en autonomie de tous les locaux		R
Largeur ≥ 1,40 m		R
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m		R
Dévers < 2 cm		R
Pentes	X	
- pente < 4%		
- Pente entre 4 et 5 % palier de repos tous les 10 m		
- Pente entre 5 et 8 % sur 2 m max		
- Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m max		
- Pente > 10 % : interdite		
- Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		
Caractéristiques des paliers de repos		
- 1,20 x 1,40 m		X
- Paliers horizontaux au dévers près		X
Seuils et ressauts		
- < 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)		R
- arrondis ou chanfreinés		R
- Pas d'âne interdits		R
Espaces de manœuvre de porte		
- Emplacements		R
- Dimensions		R
Espaces d'usage		
- Devant chaque équipement ou aménagement		R
- Dimensions : 0,80 m x 1,30		R
Sols non meubles, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		R
Trous en sol : Ø ou largeur < 2 cm		R
Cheminement libre de tout obstacle		R
- Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 pour les parcs de stationnement		R
- Repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		R
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m	X	
Protection des espaces sous escaliers	X	
Marches isolées :	X	
Protection des espaces sous escaliers		
Protection latérale des escaliers		R
Si trois marches ou plus :		
- Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		R
- Hauteur des marches ≤ 16 cm		R
- Giron des marches ≥ 28 cm		R
- Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		R
- Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche		R
- Nez de marche :		

Projet de rénovation de l'unité éducative d'hébergement collectif de Villiers-sur-Marne

E.R.P dans un cadre existant	Sans Objet	Respect Commentaires
- De couleur contrastée		R
- Non glissant		R
- Sans débord excessif		R
- Mains courantes :		
- De chaque côté		R
- Hauteur entre 0,80 et 1,00		R
- Continue, rigide et facilement préhensible		R
- Dépassant les premières et les dernières marches		R
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		R
Si moins de 3 marches :	X	
- Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		
- Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche		
- Nez de marche :		
- De couleur contrastée		
- Non glissant		
- Sans débord excessif		
Repérage des parois et portes vitrées		R
Art. 7. Circulations intérieures verticales		
Escaliers utilisables sans les conditions normales de fonctionnement		
- largeur entre mains courantes < 1,20 m		R
- hauteur des marches ≤ 16 cm		R
- giron des marches ≥ 28 cm		R
- mains courantes		
- de chaque côté		R
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m		R
- continues, rigides et facilement préhensibles		R
- dépassant les première et dernière marches		R
- différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		R
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		R
- contremarches pour la première et la dernière marche visuellement contrastées		R
- nez de marches :		
- de couleur contrastée		R
- antidérapants		R
- sans débord excessif		R
Ascenseurs		
- obligation d'ascenseur		R
- Tous les ascenseurs doivent être accessibles		R
- Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis		R
- Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		R
- conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		R
- Munis d'un dispositif permettant de prendre appui		R
- Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme		R
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite	X	
- Dérogation obtenue		
- Conformes aux normes les concernant		
- D'usage permanent		
Signalisation des escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée	X	
Art. 8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	X	
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur		
Mains courantes accompagnant le mouvement		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis		

Projet de rénovation de l'unité éducative d'hébergement collectif de Villiers-sur-Marne

E.R.P dans un cadre existant	Sans Objet	Respect Commentaires
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques		
Art. 9. Revêtements de sols, murs et plafonds		
Tapis		
- dureté suffisante		R
- pas de ressaut > 2 cm		R
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration		
- Conforme à la réglementation en vigueur		R
ou		
- Aire d'absorption équivalente > 25 % de la surface au sol		R
Art. 10. Portes, portiques et sas		
Dimensions sas		R
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier		R
Largeur des portes principales et des portiques		
- 0,90 m si dessert local de moins de 100 personnes		R
- 1,40 m si dessert local de 100 personnes et plus		R
- 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux		R
- 0,80 m pour les portiques de sécurité		R
Poignées des portes		
- Facilement préhensibles		R
- À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées)		R
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N		R
Portes ouvertes automatiques :	X	
- Durée d'ouverture réglable		
- Détection des personnes de toutes tailles		
Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel des portes à verrouillage électrique	X	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	X	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	X	
Art. 11. Équipements et dispositifs de commande		
Si existence d'un point d'accueil :		
- Au moins un accessible		R
- Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert		R
- Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	X	
Équipements divers accessibles au public		
- Au moins un équipement par type aménagé		R
- Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement		R
- Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler		R
- Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m		R
- Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier	X	
- Face supérieure < à 0,80 m	X	
- Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 (HxLxP)	X	
- Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		R
Eclairage particulier ou contraste visuel		R
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m		R
Signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté		R
Art. 12. Sanitaires		
Cabinets aménagés :		
- Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires		R
- Aux mêmes emplacements que les autres		R

Projet de rénovation de l'unité éducative d'hébergement collectif de Villiers-sur-Marne

E.R.P dans un cadre existant	Sans Objet	Respect Commentaires
- Séparés H/F si autres sanitaires séparés		R
1 lavabo accessible par groupe de lavabos		R
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :		R
- Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte		R
- Dimensions : Ø 1,50 m		R
Aménagements intérieurs des cabinets :		
- Dispositif permettant de refermer la porte		R
- Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la cuvette		R
- Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m		R
- Lave-mains		R
- Présence		R
- Hauteur 0,85 m		R
- Barre d'appui latérale		R
- Présence		R
- Hauteur entre 0,70 m et 0,80 m		R
- Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable		R
- Lavabo accessible : Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)		R
- Accessoires divers porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m max		R
Urinoirs à différentes hauteurs		R
Art. 13. Sorties		
Facilement repérables		R
Signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté		R
Art. 14. Éclairage		
Valeurs d'éclairement		
- 20 lux pour les cheminements extérieurs		R
- 200 lux au droit des postes d'accueil		R
- 100 lux en tout point des circulations horizontales		R
- 150 lux en tout point des escaliers et équipement mobile		R
- 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement		R
- 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)		R
Éblouissement / Reflet		R
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		R
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé		R
Éclairage par détection de présence		
- couverture totale du cheminement		R
- chevauchement des zones de détection		R
Art. 15. Information et signalisation		
Cheminements extérieurs		
- Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements		R
- Repérage des parois vitrées		R
- Passage piétons		R
Accès à l'établissement et accueil		
- Repérage des entrées		R
- Repérage du système de contrôle d'accès		R
Accueils sonorisés :		
- Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires		R

Projet de rénovation de l'unité éducative d'hébergement collectif de Villiers-sur-Marne

E.R.P dans un cadre existant	Sans Objet	Respect Commentaires
- Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		R
- Signalisation de la boucle par un pictogramme		R
Circulations intérieures :		
- Eléments structurants du cheminement repérable		R
- Repérage des parois et portes vitrées		R
- Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		R
- Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	X	
Équipements divers :		
- Signalisation du point d'accueil, du guichet		R
- Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage		R
- Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		R
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3		
- Visibilité (localisation du support, contraste)		R
- Lisibilité (hauteur des caractères)		R
- Compréhension (pictogrammes)		R
Art. 16. Établissements recevant du public assis		
Nombre d'emplacements accessibles (2 jusqu'à 50, 1 par tranche de 50 en sus)	X	
Salle de plus de 1000 places : selon arrêté municipal	X	
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m		R
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		R
Réparties en fonction des différentes catégories de places		R
Art. 17. Établissements comportant des locaux d'hébergement	X	
Nombre de chambres adaptées :		
- 1 si moins de 21 chambres		R
ou		
- 1 +1 par tranche de 50		
ou		
- Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	X	
Caractéristiques des chambres adaptées		
- Espace de rotation ø 1,50 m		R
- 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit <u>ou</u> 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit		R
- Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		R
Cabinet de toilette :		
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		R
- Toutes si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	X	
- Espace de rotation ø 1,50 m		
- Douche accessible avec barre d'appui		
Répartition entre les différents niveaux		
Cabinet d'aisances accessible		
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		R
- Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite	X	
- espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la cuvette		R
- barre d'appui latérale		R

Projet de rénovation de l'unité éducative d'hébergement collectif de Villiers-sur-Marne

E.R.P dans un cadre existant	Sans Objet	Respect Commentaires
- présence		R
- hauteur entre 0,70 m et 0,80 m		R
Pour toutes les chambres :		
- Prise de courant à proximité d'un lit dans chaque chambre		R
- 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	X	
- N° de la chambre en relief sur la porte		R
Art. 18. Douches et cabines		
Cabine accessible		R
- Au moins 1 cabine aménagée		R
- Au même emplacement que les autres cabines		R
- Cheminement accessible jusqu'à la cabine		R
- Cabines séparées H/F si autres cabines séparées		R
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : $\varnothing$ 1,50 m		R
- Siège		R
- Dispositif d'appui en position debout		R
- Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à l'équipement		R
Douche accessible		
- Au moins 1 douche aménagée		R
- Au même emplacement que les autres douches		R
- Cheminement accessible jusqu'à la douche		R
- Douches séparées H/F si autres douches séparées		R
- siphon de sol		R
- Espace d'usage de 0,80 x 1,30 latéralement à la douche		R
- Siège		R
- Dispositif d'appui en position debout		R
- Équipements divers utilisables en position assis		R
Art. 19. Caisses de paiement disposées en batteries	X	
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisse		
Une caisse adaptée par tranche de 20		
Répartition uniforme des caisses adaptées		
Caractéristiques des caisses adaptées		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\leq$ 0,90 m		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		